

Choeur Classique du Pays de Gex

Statuts

Article 1: Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Choeur Classique du Pays de Gex" (ci-après "CCPG").

Article 2 : Objet

Le CCPG a pour objet l'enseignement et la pratique du chant choral et de la musique instrumentale. Il pourra organiser et/ou participer à toute manifestation en rapport avec son activité.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à la Maison des Sociétés, 46 rue de Gex la Ville, 01170 GEX. Il pourra toutefois être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale qui suivra cette décision.

Article 4 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose des membres suivants :

- adhérents cotisants
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs.

Sont adhérents cotisants les adultes, les mineurs de 16 à 18 ans et les parents de mineurs de moins de 16 ans qui se sont acquittés de la cotisation à l'association, telle que fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui, par leur aide financière, participent à la bonne marche de l'association.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut en avoir accepté les statuts et être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le comité pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (dans ce dernier cas, l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
- les dons de toute nature et les legs
- le produit des manifestations organisées par le CCPG
- les subventions publiques
- le produit des prestations de services fournies par le CCPG.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit. Elle se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale ordinaire, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et présente le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion financière et la soumet à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du comité.

Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres adhérents cotisants présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 10 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents cotisants, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les formalités de convocation de cette assemblée extraordinaire seront identiques à celles de l'assemblée ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne pourront être prises que si la moitié des membres au moins sont présents ou représentés.

Article 11 : Comité

Un comité de 3 à 15 membres dirige et administre le CCPG et met en application les décisions des assemblées générales.

Tout membre actif de plus de 16 ans, à jour de sa cotisation, peut devenir membre du comité. Sont inéligibles au comité les salariés, prestataires ou bénéficiaires d'honoraires du CCPG.

Les membres sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Bureau

Dans les trois mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire, le comité élit en son sein un bureau composé au minimum de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier.

Il peut compter en outre un ou plusieurs vice-présidents et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

L'élection des membres du Bureau ayant lieu postérieurement à celle des membres du comité, l'intérim sera assuré par le président sortant.

Le bureau prépare les travaux du comité et veille à l'exécution des décisions de ce dernier.

Le président représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice. Le secrétaire veille à la bonne application des statuts et du règlement intérieur. Le trésorier tient ou contrôle la tenue de la comptabilité. Il est responsable de la gestion financière.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce règlement intérieur éventuel fixerait les divers points non prévus par les statuts, ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents. Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Fait à Gex, le

Martin Markarian, Président

Anne Dérobert, Secrétaire